

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2014-32 du 13 février 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement**

Projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion, déposée par monsieur le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, reçue le 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant la nature du plan, à savoir que le plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, allant dans le sens d'une réduction de la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte d'une meilleure connaissance des aléas et de la réglementation ;

Considérant la localisation du plan, sachant que le Val d'Authion présente une richesse paysagère et environnementale notable caractérisée par l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial de l'Unesco et par la présence de zonages d'inventaire mais aussi réglementaires, et qu'il s'inscrit en grande partie dans le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

Considérant toutefois l'effet positif escompté du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion quant à la réduction des pressions d'urbanisation sur ces secteurs à enjeux et quant à leur préservation ;

Considérant en outre que le projet de révision n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

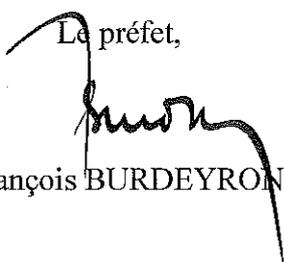
DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRI) du Val d'Authion n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3 : La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de département. Elle sera également publiée sur les sites internet respectifs de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,



François BURDEYRON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).